

En vigueur au 3 novembre 2022

Nous vous invitons à prendre connaissance des présentes conditions générales de participation en les lisant attentivement. Dans le cas d'une participation à un pèlerinage entrant dans le cadre des dispositions soumises au code du tourisme, celles-ci seront complétées par une notice d'information reprenant les dispositions légales visées à la loi 2009.888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et Droits essentiels de l'Ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 portant transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux de la session, de l'évènement d'Eglise ou du pèlerinage de voyage liées. Plus de détails sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000036242695&idSectionTA=LEGISCTA000006158352&cidTexte=LEGITEX000006074073&dateTexte=20190204>

Identification de la structure

ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN
BUREAU : SERVICE DIOCECAIN DES PÈLERINAGES
Raison sociale : association de loi 1905
Siège social : 2 et 6 Faubourg du Moustier - CS 50860 - 82008 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 0563669769 / 0645751459
Courriel : pelelinages@diocese-montauban.fr
SIRET : 777 306 283 00022

Définitions

« Participant » désigne la personne s'étant inscrite auprès de l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (SERVICE DES PÈLERINAGES) sur le pèlerinage
« Prestataire » désigne les tiers susceptibles d'intervenir dans le pèlerinage

ARTICLE 1 - APPLICATION ET OPPOSABILITE

Toutes les inscriptions reçues sont soumises aux présentes Conditions Générales de Participation (dites « CGP Pèlerinage »). Celles-ci sont valables à compter du 3 novembre 2022.

Les CGP s'appliquent à toutes les inscriptions aux pèlerinages proposés par l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (SERVICE DES PÈLERINAGES). Il est donc impératif que le participant lise attentivement les CGP. Il lui est notamment conseillé d'en conserver une copie au jour de son inscription ; celles-ci sont susceptibles d'être modifiées à tout moment, sans préavis, étant entendu, que de telles modifications seront inapplicables aux inscriptions aux pèlerinages effectués antérieurement.

Le participant déclare avoir pris connaissance des présentes CGP et les avoir acceptées en cochant la case prévue à cet effet sur le bulletin d'inscription du pèlerinage/le formulaire en ligne.

Sauf preuve contraire, les données sur le bulletin papier et les données conservées par le DDP de Montauban constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec le participant.

ARTICLE 2 - INSCRIPTIONS

Toutes les inscriptions au pèlerinage se font obligatoirement en version papier (ou via une plateforme informatique mise en place pour l'évènement). Aucune inscription ne sera prise par courriel et par téléphone auprès du Service Diocésain des Pèlerinages. Les formulaires d'inscriptions sont accessibles par communication publique, soit sur invitation privée.

Informations transmises

Il est de la responsabilité du participant de vérifier l'exhaustivité et la conformité des renseignements qu'il fournit lors de son inscription. L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (SERVICE DES PÈLERINAGES) ne pourrait être tenue pour responsable d'éventuelles erreurs de saisie induites par la remise de renseignements erronés et des frais et conséquences qui en découleraient. Dans ce contexte, ces frais seraient à la charge du participant.

Communication avec le participant après l'inscription

Toutes les communications découlant d'une inscription se feront uniquement par courriels et/ou courriers envoyés à l'adresse indiquée au moment de son inscription par le participant.

Dans le cas où le participant ne recevrait aucune information dans les 15 (quinze) jours suivants son inscription (à minima sous forme d'une « confirmation d'inscription »), il est de sa responsabilité d'en informer l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (SERVICE DES PÈLERINAGES) par courriel (pelelinages@diocese-montauban.fr) afin d'obtenir les informations nécessaires à sa bonne participation et débloquer la situation.

Validation de l'inscription

L'inscription est considérée comme définitive dès lors que seront réunis les trois éléments suivants :
- la réception du formulaire d'inscription au pèlerinage dûment complété ;
- l'acceptation des présentes Conditions Générales de Participation (et éventuelle CONDITIONS PARTICULIERES DE PARTICIPATION) ;
- ainsi que la réception du paiement (selon les modalités de règlement du pèlerinage).

Prestataires

L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (SERVICE DES PÈLERINAGES) peut faire appel à des prestataires pour la fabrication des services fournis pour le pèlerinage. Ceux-ci conservent en tout état de cause leur responsabilité propre, l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (SERVICE DES PÈLERINAGES) ne pouvant être confondu avec ces mêmes prestataires.

Formalités administratives, sanitaires et de police

Le participant retrouvera un certain nombre d'informations sur les formalités administratives et/ou sanitaires nécessaires à l'exécution du voyage sur le bulletin d'inscription et/ou la plateforme d'inscription. Il lui appartient d'en prendre connaissance, notamment avant son inscription.

Entre l'édition des dites informations sur bulletin d'inscription et sur la plateforme d'inscription et la date de début du pèlerinage, certaines modifications sont susceptibles d'intervenir. Il est donc conseillé au participant de consulter les interdictions de voyager, alertes, annonces et conseils publiés par les gouvernements concernés sur leurs sites, avant procéder à son inscription puis régulièrement avant son départ pour se tenir à jour.

L'accomplissement et l'ensemble des frais (y compris, le cas échéant, la constitution de caution) résultant de ces formalités de police, de douane et de santé exigées pour son voyage, telles que passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, autorisation parentale, visa, certificat médical, carnet de vaccinations ... sont à la charge du participant et ne sont jamais compris dans le prix.

Il incombe aussi au participant de prendre connaissance des formalités susvisées, à accomplir éventuellement pour se rendre dans le pays de destination et, le cas échéant, de transit et notamment de s'enquérir des mesures sanitaires (vaccinales notamment), de s'assurer respecter les conditions d'entrées liées à la santé,

Il est conseillé aux ressortissants français de consulter le lien suivant pour plus d'information sur les exigences applicables en termes de passeports : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/infos-pratiques-20973/preparer-son-depart-20975/formalites-administratives/article/formalites-administratives>

Par ailleurs et au regard du contexte international, il est également conseillé au participant de consulter régulièrement le site internet du ministère des affaires étrangères français (Conseils aux voyageurs par pays - France Diplomatie) à l'adresse suivante : www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/

Le participant (mineurs ou majeur) doit être impérativement en possession de papiers d'identité à ses nom et prénom. Il appartient notamment au participant de bien vérifier la validité de son passeport ou de sa carte d'identité (échéance) et la stricte conformité des mentions, portées sur les documents d'identité.

Toutes difficultés liées aux formalités, notamment celles rencontrées pour l'entrée ou le passage dans un pays, relèvent de la responsabilité du participant. Le défaut de possession ou de présentation des documents exigibles et leurs conséquences, y compris une annulation de participation au pèlerinage, ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (SERVICE DES PÈLERINAGES) et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

Enfin, les formalités mentionnées dans le bulletin d'inscription s'adressent à des ressortissants français. Si ce n'est pas le cas du participant, il lui incombe de s'enquérir des formalités applicables à sa situation. Les ressortissants des pays étrangers doivent se renseigner, préalablement à l'inscription, auprès des autorités compétentes de leur pays d'origine, ainsi que du/des pays de destination et/ou de transit

ARTICLE 3 - PARTICIPATION FINANCIERE ET MODALITE DE PAIEMENT

Participation financière

La participation financière à l'ensemble de nos services fournis du pèlerinage est calculée et exprimée en Euro (toutes taxes comprises) et est à régler dans cette devise.

Les modes de paiement

Pour régler le cout de l'inscription à un pèlerinage, le participant dispose de l'ensemble des modes de paiement suivant :

- Paiement par chèque

Une inscription payée par chèque (à l'ordre d'ADM PELERINAGES) sera traitée à réception du règlement, celui-ci étant encaissé. La confirmation de la réservation débute à la réception du chèque envoyée avec l'inscription, sous réserve d'encaissement de celui-ci.

Il n'est pas possible de régler une inscription par chèque émis par une banque hors de France.

- Paiement par Chèques Vacances

Les chèques vacances ANCV sont acceptés. Il faut qu'il n'y ait aucun ordre sur le chèque vacances pour être accepté.

- Paiement en espèces

Le paiement en espèces se fait au bureau des pèlerinages contre reçu.

- Paiement par virement

Le RIB de l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (SERVICE DES PÈLERINAGES) est à demander à : pelelinages@diocese-montauban.fr

ARTICLE 4 - ANNULATION

Annulation du fait du participant

Toute annulation doit être signifiée à l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (SERVICE DES PÈLERINAGES) :
- soit par courriel envoyé à pelelinages@diocese-montauban.fr
- soit par courrier postal envoyé à : ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (SERVICE DES PÈLERINAGES) 2 et 6 Faubourg du Moustier - CS 50860 - 82008 MONTAUBAN CEDEX

Le participant peut annuler son inscription à tout moment moyennant le paiement des frais annoncés DANS LES CONDITIONS PARTICULIERES DE PARTICIPATION.

Les conditions d'annulation, :

- Plus de 30 jours avant le départ : 60 € seront retenus pour frais de dossier
- Entre 30 et 20 jours avant le départ ; il sera retenu 30 % du montant réel
- Entre 19 et 7 jours avant le départ, il sera retenu 60 % du montant total
- Entre 6 et 2 jours avant le départ, il sera retenu 80 % du montant total
- A moins de 2 jours avant le départ, il sera retenu 100 % du montant total

Si le participant n'annule pas sa participation ou ne se présente pas à celle-ci, il ne sera procédé à aucun remboursement. De même s'il ne peut présenter les documents obligatoires ou de santé exigés pour sa participation (passeport, visas, carte d'identité, certificat de vaccinations...).

Circonstances exceptionnelles et inévitables (cas de force majeure)

Le participant peut annuler sans frais son inscription par suite de circonstances exceptionnelles et inévitables tel que :

- le décès, un accident ou une maladie subite mettant en danger la vie d'un membre de la famille.
- une catastrophe naturelle impactant directement le participant ;
- un sinistre survenant au domicile du participant nécessitant impérativement sa présence sur les lieux (incendie, fuite d'eau ou cambriolage) ;
- obligations d'origine gouvernementale imposées par les autorités après l'inscription (ex : fonction de juré, comparutions devant les tribunaux, affectations militaires ou gouvernementales) ...

La déclaration écrite faite par le participant doit obligatoirement être accompagnée de l'attestation médicale ou de toute autre pièce justifiant l'annulation, que ce soit pour maladie, accident ou cas de circonstances exceptionnelles et inévitables, dans les 10 (dix) jours suivant sa déclaration d'annulation.

Sont définis comme :

- « Catastrophes naturelles » : Phénomène tel que Tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel être connu comme tel par les pouvoirs publics.
- « Maladie » : altération soudaine et imprévisible de la santé du bénéficiaire constatée par une autorité médicale compétente.
- « Membres de la famille » : père, mère, grands-parents, arrière-grands-parents, beaux-parents, conjoint, enfants, petits-enfants, arrière

Informations complémentaires

Toute session ou tout pèlerinage interrompu ou abrégé ou toute activité non consommée du fait du participant pour quelque raison que ce soit ne donnera lieu à aucune indemnisation ou remboursement.

L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (SERVICE DES PELERINAGES) ne peut être tenu pour responsable d'un retard de préacheminement aérien, ferroviaire ou terrestre organisé par le participant indépendamment du groupe, qui entraînerait sa non-présentation au départ, pour quelque raison que ce soit, même si ce retard résulte d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers.

Annulation du fait de l'organisateur

L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (SERVICE DES PELERINAGES) peut annuler la avant départ et, à défaut de solution de remplacement, rembourser l'intégralité des sommes versées sans être tenu à une indemnisation supplémentaire, dans les cas suivants :

Lorsque le nombre minimal de participants requis pour la réalisation du pèlerinage et que ce nombre n'est pas atteint. Lorsque l'organisateur est empêché d'exécuter le pèlerinage en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables.

En cas d'annulation du fait de l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (SERVICE DES PÈLERINAGES), pour des raisons externes ou d'un évènement majeur à caractère exceptionnel, le participant sera prévenu dans les meilleurs délais et le remboursement intégral des sommes versées sera effectué.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (SERVICE DES PÈLERINAGES) garantit le bon déroulement du pèlerinage, en France ou à l'étranger et apporte une aide aux participants en difficulté, sans toutefois être tenu pour responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des services prévus au

contrat imputables aux *participants*, à des cas fortuits, de circonstances exceptionnelles et inévitables ou du fait d'un tiers.

L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (SERVICE DES PÈLERINAGES) ne saurait se substituer à la responsabilité individuelle du *participant*.

Tout dommage causé par un participant dans les locaux mis à disposition, lieux d'hébergement ou sites visités, ou encore envers un tiers est de la responsabilité personnelle (civile ou pénale) du *participant*.

Il est précisé que toutes les activités délivrées, et non vendues par le ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (SERVICE DES PÈLERINAGES), par un prestataire extérieur relèvent de la responsabilité exclusive du prestataire extérieur qui est en charge de l'organisation.

■ ARTICLE 6 – ASSURANCES

Assurance responsabilité civile générale

L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (SERVICE DES PÈLERINAGES) a souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile générale auprès de la Mutuelle Saint Christophe assurances (277 rue Saint-Jacques, 75256 PARIS CEDEX 05, www.saint-christophe-assurances.fr). Cette police d'assurance porte le n°20820047000287.

Assurance responsabilité civile professionnelle tourisme

L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (SERVICE DES PÈLERINAGES) a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle tourisme n°20820038000287 auprès de la Mutuelle Saint Christophe Assurance, entreprise régie par le code des Assurances. Siège social : 277 rue Saint Jacques - 75005 PARIS.

Ainsi qu'en dispose l'article R.211-36 «Le contrat d'assurance mentionné à l'article R.211-35 garantit l'opérateur de voyages contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle telle qu'elle est définie aux articles L.211-16 et L.211-17.

La garantie prend également en charge les dommages causés à des voyageurs, à des prestataires de services ou à des tiers par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'offre, de l'organisation et de la vente des prestations définies aux articles L.211-1 et L.211-4, tant du fait de l'opérateur de voyages que du fait de ses préposés, salariés et non-salariés.»

Assistance et rapatriement pour le séjour en France et en Europe

Une assurance assistance-rapatriement est automatiquement incluse dans le prix du pèlerinage.

■ ARTICLE 7 - IMMATRICULATION AU REGISTRE DES OPERATEURS DE VOYAGES ET DE SEJOURS

L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (SERVICE DES PÈLERINAGES) est immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours auprès d'Atout France, conformément à l'article R.211-21 du Code du Tourisme, sous le n°**IM082110006**.

■ ARTICLE 8 - GARANTIE FINANCIERE

Si l'organisateur devient insolvable après le début du séjour, le rapatriement des participants est garanti. L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (SERVICE DES PÈLERINAGES) a souscrit pour cela, dans les conditions prévues par le Code du Tourisme, une protection contre l'insolvabilité auprès de ATRADIUS. Les participants peuvent prendre contact avec cette entité si des services leur sont refusés en raison de l'insolvabilité de l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (SERVICE DES PÈLERINAGES). Cette police porte le numéro 543763/16483433 ATRADIUS caution financière - 159 rue Anatole France - 92596 LEVALLOIS PERRET CEDEX.

■ ARTICLE 9 - DONNEES PERSONNELLES

Les participants sont informés que dans le cadre de l'inscription à un *pèlerinage*, l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (SERVICE DES PÈLERINAGES), responsable de traitement, sera amené à traiter leurs données à caractère personnel, pour la gestion des réservations, la gestion de la relation avec les participants du pèlerinage et activités lors du déroulement du pèlerinage.

Excepté la mise en œuvre d'opérations ponctuelles exceptionnelles (enquêtes) où le consentement préalable exprès des participants serait sollicité, l'ensemble des traitements de données listés ci-dessus sont nécessaires à l'exécution de la demande ou du contrat passé entre le participant et les entités responsables de traitements, demande ou contrat qui fonde lesdits traitements.

Les données collectées ou traitées sont conservées pendant une durée définie, au cas par cas, selon un ou plusieurs des critères suivants : la durée de la réalisation du pèlerinage auxquels le participant sera inscrit, la durée de la relation contractuelle, les prescriptions légales ou encore après épuisement des voies de recours en cas de litiges.

Elles pourront être mises à disposition, en tant que de besoin et au regard des finalités précitées, de l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (SERVICE DES PÈLERINAGES).

Elles pourront être communiquées, le cas échéant, à des sous-traitants, partenaires, prestataires et aux autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires et aux besoins liés à l'organisation du pèlerinage.

Certaines données pourront, en tant que de besoin, être transférées, notamment pour de l'assistance et de l'hébergement de données, vers

un pays situé hors de l'Union européenne. Ces transferts seront toujours encadrés afin de garantir la protection et la sécurité des données traitées.

Conformément à la réglementation en vigueur, les participants ainsi que leurs accompagnants disposent sur leurs données, telles que collectées par l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (SERVICE DES PÈLERINAGES) des droits d'accès, de rectification et le cas échéant d'effacement des données qui les concernent ainsi que du droit de demander la limitation du traitement ou encore de retirer un consentement exprès précédemment consenti. Ils bénéficient également, dans la limite de la réglementation, d'un droit de donner des directives sur le sort de leurs données après leur décès et d'un droit à la portabilité des données qu'ils ont fournies. Ils disposent également d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à ce que leurs données fassent l'objet d'un traitement et, sans motif, à tout moment et sans frais, à ce que leurs données soient utilisées à des fins de prospection commerciale, y compris à du profilage en vue de faire de la prospection commerciale.

Il est rappelé que les droits d'opposition, de limitation ou d'effacement peuvent être limités lorsque les données personnelles collectées sont strictement indispensables à l'exécution du contrat auquel ils sont partis, ou encore lorsque le responsable de traitement est tenu de collecter ou conserver leurs données dans le cadre d'une obligation légale ou s'il justifie d'un intérêt légitime.

Ces droits s'exercent par courrier postal accompagné d'une copie de pièce d'identité :

- soit par courriel envoyé à pelerinages@diocese-montauban.fr

- soit par courrier postal avec accusé de réception envoyé à : ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (SERVICE DES PÈLERINAGES) 2 et 6 Faubourg du Moustier - CS 50860 82008 MONTAUBAN CEDEX

Les participants sont informés qu'ils peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière des données à caractère personnel.

■ ARTICLE 10 - DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Les présentes CGP et les opérations qui en découlent sont régies et soumises au droit français.

Les présentes CGP sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte en français ferait foi en cas de litige.

Toute réclamation relative à une inscription ou un service fourni par un prestataire doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (SERVICE DES PÈLERINAGES), dans les meilleurs délais après la date de réalisation du *pèlerinage*, pour une prise en charge optimale, à l'adresse suivante : ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (SERVICE DES PÈLERINAGES) 2 et 6 Faubourg du Moustier - CS 50860 82008 MONTAUBAN CEDEX.

Après avoir saisi l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN (SERVICE DES PÈLERINAGES) et à défaut de réponse satisfaisante ou en l'absence de réponse dans un délai de 60 (soixante) jours, le *participant* peut saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site internet : www.mtv.travel

Conformément aux dispositions de l'article R211-21 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R 211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Participation et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.